

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

#### Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels

##### —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de faire en sorte que les organismes publics assujettis soient tenus de diffuser sur leur site Internet certains renseignements, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi, relativement aux frais de déplacement et de fonction, aux véhicules de fonction, aux dépenses de formation et de participation à des colloques et congrès, de réception et d'accueil, de publicité et de promotion, de télécommunication et de location d'espaces occupés par l'organisme public, ainsi qu'aux salaires, indemnités et allocations annuels des ministres, directeurs de cabinet et titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

Le projet de règlement prévoit également la diffusion de tous les documents transmis dans le cadre des demandes d'accès à l'information, accompagnés de la décision du responsable d'accès, sous réserve de considérations liées notamment à la protection des renseignements personnels, des renseignements d'un tiers et d'autres renseignements dont la communication doit être refusée, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Présentement, le règlement prévoit la diffusion de documents transmis dans le cadre des demandes d'accès dans les cas où celle-ci présente un intérêt pour l'information du public.

Enfin, le projet de règlement propose que soient diffusés des renseignements ayant trait aux subventions versées à même les budgets discrétionnaires des ministres.

Ces diverses mesures visent à favoriser la transparence gouvernementale par la diffusion proactive d'informations liées à la gestion des ressources financières des organismes publics assujettis et à permettre au citoyen de suivre les activités et les dépenses gouvernementales. De manière plus particulière, les renseignements et les documents dont la diffusion proactive est prévue au projet de règlement font régulièrement l'objet de demandes d'accès, et sont généralement rendus accessibles. Les mesures proposées permettraient d'éviter un traitement à la pièce de ces demandes, et faciliteraient l'accès à ces informations pour l'ensemble des citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Fernande Rousseau, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif, 875, Grande Allée Est, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Y8, téléphone : 418 643-4294.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à M<sup>e</sup> Fernande Rousseau, Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif, 875, Grande Allée Est, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Y8.

*Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques,*  
MONSIEUR JEAN-MARC FOURNIER

### Règlement modifiant le règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, a. 16.1 et 155)

1. L'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 8<sup>o</sup> les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès, accompagnés de la décision anonymisée du responsable de l'accès à l'information, à l'exception de ceux contenant :

a) des renseignements personnels, à moins que ceux-ci aient un caractère public au sens de l'article 57 de la Loi;

b) des renseignements de tiers au sens de l'article 23 ou 24 de la Loi;

c) des renseignements dont la communication doit être refusée en vertu des articles 28, 28.1, 29 ou 29.1 de la Loi; »;

2° par le remplacement du paragraphe 14° du premier alinéa par le suivant :

« 14° la liste de ses engagements financiers transmise au Secrétaire du Conseil du trésor et que celui-ci achemine à l'Assemblée nationale, conformément au paragraphe 7 de l'article 5 de la Directive numéro 4-80 concernant certains engagements de 25 000 \$ et plus et les règles relatives aux paiements faits sur le fonds consolidé du revenu (C.T. 128500, 80-08-26); »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 15° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 16° le total des frais de déplacement :

a) du personnel de l'organisme public;

b) du personnel de cabinet des ministres;

17° les renseignements relatifs aux frais de déplacement au Québec pour chacune des activités des ministres ou des titulaires d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public, facturés directement à l'organisme public ou payés par les ministres ou les titulaires d'un emploi supérieur et remboursés par l'organisme public, soit :

a) pour les ministres :

i. le nom et la fonction de la personne qui a effectué le déplacement;

ii. la date du déplacement;

iii. la ville ou la municipalité où le déplacement a été effectué;

iv. le but du déplacement;

v. les frais de transport encourus pour l'utilisation d'un moyen de transport public ou nolisé;

vi. selon le cas, le montant de l'allocation forfaitaire ou les frais d'hébergement et de repas;

vii. le montant et la description des autres frais inhérents;

b) pour les titulaires d'un emploi supérieur :

i. le nom et la fonction de la personne qui a effectué le déplacement;

ii. la date du déplacement;

iii. la ville ou la municipalité où le déplacement a été effectué;

iv. le but du déplacement;

v. les frais de transport encourus pour l'utilisation d'un moyen de transport public ou nolisé et, le cas échéant, d'un véhicule personnel;

vi. selon le cas, le montant de l'allocation forfaitaire ou les frais d'hébergement et de repas;

vii. le montant et la description des autres frais inhérents;

18° les renseignements relatifs aux frais de déplacement hors Québec, pour chacune des activités des ministres ou des titulaires d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public, facturés directement à l'organisme public ou payés par les ministres ou les titulaires d'un emploi supérieur et remboursés par l'organisme public, soit :

a) le nom et la fonction de la personne qui a effectué le déplacement;

b) la date du déplacement;

c) la ville ou la municipalité où le déplacement a été effectué;

d) le but du déplacement;

e) les frais de transport encourus pour l'utilisation d'un moyen de transport public ou nolisé et, le cas échéant, d'un véhicule personnel;

f) le nom et la fonction des accompagnateurs, soit les membres du personnel de l'organisme public et des cabinets, et le total des frais de transport, d'hébergement, de repas et les autres frais inhérents pour ces personnes;

g) selon le cas, le montant de l'allocation forfaitaire ou les frais d'hébergement et de repas des ministres ou des titulaires d'un emploi supérieur;

h) le montant et la description des autres frais inhérents;

i) en outre, dans le cas d'un déplacement à l'extérieur du Canada, les frais liés aux salons d'entretien et aux services d'un photographe ou d'un interprète, ainsi que les rapports de mission;

tout en indiquant, le cas échéant, les frais qui sont assumés par un autre organisme public, et en précisant lequel;

19° pour chaque véhicule de fonction des ministres et des titulaires d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public :

a) les coûts de location;

b) le montant des dépenses d'essence;

c) le montant des dépenses d'entretien;

20° les renseignements relatifs à chaque dépense de fonction des titulaires d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public et des directeurs de cabinet, soit le nom et la fonction de la personne concernée, la description de chaque dépense, la date et le coût;

21° les renseignements relatifs aux frais pour chacune des activités de réception et d'accueil tenues conformément à la Directive numéro 4-79 concernant les Règles sur les réceptions et les frais d'accueil (C.T. 116900. 1979-02-06), soit la description de l'activité, la date, le coût et le nombre de participants prévus;

22° les renseignements relatifs aux frais de chaque participation, par un membre du personnel d'un organisme public, à une activité de formation, à un colloque ou à un congrès, soit le nom de l'unité administrative à laquelle appartient ce membre du personnel, la date, le lieu, la description de la formation, colloque ou congrès et le coût d'inscription;

23° les renseignements relatifs aux contrats de formation, soit le nom du fournisseur et le montant du contrat ainsi que, pour chaque formation, la description de celle-ci, la date et le lieu, de même que le nombre de participants prévus;

24° les renseignements suivants relatifs aux contrats de publicité et de promotion, soit les contrats visant la diffusion d'imprimés tels que des panneaux ou des affiches publicitaires ou la diffusion de publicité dans les magazines, les journaux, la radio, la télévision ou Internet :

a) la date du contrat;

b) le nom du fournisseur;

c) la description du contrat;

d) le montant du contrat;

25° les renseignements relatifs aux contrats de télécommunication, soit le nom du fournisseur ainsi que les types d'appareils et, pour chaque type d'appareils, le nombre d'appareils, le nombre d'utilisateurs actifs, les coûts d'acquisition et les coûts de service mensuels;

26° les renseignements relatifs à chaque subvention versée à même le budget discrétionnaire des ministres, soit le nom du bénéficiaire, le projet visé, le montant versé et la circonscription électorale où est située la résidence principale ou le principal établissement du bénéficiaire;

27° les renseignements relatifs à chaque bail de location d'espaces occupés par l'organisme public, soit l'adresse, le nom du locateur, la superficie louée et le montant du loyer annuel;

28° une liste des salaires annuels, des indemnités annuelles et des allocations annuelles des ministres, des directeurs de cabinet et des titulaires d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public. »;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un organisme public n'est pas tenu de publier les renseignements visés aux paragraphes 23 à 25 lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou d'un contrat à l'égard duquel aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue. »;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les documents ou renseignements visés aux paragraphes 1 à 9 et 16 à 27 doivent être accessibles directement sur le site Internet de l'organisme public. Ceux visés aux autres paragraphes peuvent l'être au moyen d'un lien hypertexte menant vers un autre site Internet. »;

6° par l'ajout, à la fin de l'article 4, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, l'expression « titulaire d'un emploi supérieur » désigne l'une des personnes suivantes lorsqu'elle exerce ses fonctions à temps plein :

a) le secrétaire général du Conseil exécutif, un secrétaire général associé ou un secrétaire adjoint du Conseil exécutif, le secrétaire du Conseil du trésor, un secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor, un sous-ministre ou un sous-ministre adjoint ou associé, ou la personne engagée à contrat pour remplir l'une de ces fonctions;

- b) un délégué général, un délégué ou un chef de poste;
- c) le premier dirigeant ou un vice-président d'un organisme public. ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Un organisme public doit diffuser avec diligence chaque document ou renseignement visé à l'article 4, dans une section dédiée à cette fin qui est accessible à partir de la page d'accueil de son site Internet, et doit l'y laisser tant qu'il est à jour ou jusqu'à ce qu'il ait le statut de document semi-actif suivant son calendrier de conservation.

Les documents visés au paragraphe 8 doivent être diffusés dans les cinq jours ouvrables suivant leur transmission au demandeur.

Les documents ou les renseignements visés aux paragraphes 16 à 26 doivent être diffusés dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre, en rapport avec les dépenses effectuées au cours de celui-ci.

Les renseignements visés au paragraphe 27 doivent être diffusés dans les 45 jours suivant la fin de chaque année financière de l'organisme public, en rapport avec les dépenses effectuées au cours de celle-ci.

Le document visé au paragraphe 28 doit être diffusé dans les 45 jours suivant la fin de chaque année financière du gouvernement, en rapport avec les salaires, indemnités et allocations rattachées à celle-ci. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015.

62283

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Agronomes — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter certaines règles déontologiques à la pratique de la profession d'agronome au sein d'une société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Louise Richard, conseillère juridique à l'Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3; numéro de téléphone : 514 596-3833; numéro de télécopieur : 514 596-2974; adresse électronique : agronome@oaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 87)

**1.** Le titre de la section I du Code de déontologie des agronomes (chapitre A-12, r. 6) est remplacé par le suivant : «DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

**2.** L'article 1 de ce code est remplacé par le suivant :

«**1.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout agronome envers le public, ses clients et sa profession.

Les devoirs et obligations de l'agronome qui découlent de la Loi sur les agronomes, du Code des professions et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'il exerce sa profession au sein d'une société. ».

**3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :